

Département de la
Charente-Maritime

VILLE de ROYAN

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal

Séance du 23 Mars 1962 - 20 h 30

Aménagement de la nouvelle
criée aux poissons

62027

Le 23 Mars mil neuf cent soixante deux, à 20 h 30 le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 19 Mars 1962.

Etaient présents : M. MEYER, Maire, MM. MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUS-SEAU, LANOUE, GUILLAUD, MONGRAND, LAMOUCHE, FLAHAUT, FONTANILLE, BERLAND REIX, BISCAYE, BUJARD, BETOUS, GALLAND, MOUCHOT, ETCHEBER.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BUJARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Lors de sa séance du 16 Février 1962, la Commission des Travaux avait émis un avis favorable sur les projets d'aménagement de la nouvelle criée aux poissons.

L'estimation des travaux à entreprendre à ce sujet s'établit comme suit :

- Dallage, assainissement, aménagement des constructions des tables	21.230 NF
- alimentation en eau (robinets et autres installations)	3.550
- Electricité, éclairage	5.150
- Menuiserie métallique	2.400
- Fermeture par grilles articulées (fourniture et pose)	20.100
- confection de la passerelle (exécution différée)	22.000
- divers et imprévus	9.970
	<hr/>
	90.000 NF

Le Conseil Municipal

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et des Travaux
autorise M. le Maire

1/ à signer un marché d'un montant de 21.230 NF avec la Sté CODA qui exécute actuellement les travaux de construction des voûtes du port pour le dallage, l'assainissement et la construction des tables de la nouvelle criée aux poissons

2/ à signer les marchés à intervenir éventuellement avec les autres entreprises

- dit que la dépense de 90.000 NF sera mandatée sur les crédits inscrits au budget pour l'aménagement du port.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

APPROUVE

ROCHEFORT S/MER le 14 Aout 1962
Le Sous-Préfet : RYCKEBUSCH



ROYAN, le 7 Mai 1962
les deux délibérations et dossiers
approuvés de la S/Préfecture
ont été adressés à TPE le 18 Aout 62
Le Maire de la Ville de ROYAN

PG/LH

à Monsieur le Sous-Préfet de
ROCHEFORT S/MER

OBJET : Aménagement de la nouvelle criée aux poissons

REF : votre lettre JG/AC du 29 Mars 1962

A la date sus visée vous avez bien voulu me retourner, en triple exemplaire, la délibération du Conseil Municipal datée du 23 Mars 1962, concernant l'aménagement de la nouvelle criée en me faisant savoir que l'opération envisagée atteignent une somme supérieure à 40.000 NF l'adjudication est obligatoire.

Après nouvelle étude approfondie de cette question, conjointement avec M. l'Ingénieur TPE de Royan qui dirige pour le compte de l'Etat les travaux d'aménagement du Port, je crois devoir appeler votre attention sur le fait que le recours à l'adjudication paraît au contraire contre indiquée.

En effet, la construction du dallage de la nouvelle criée, la réalisation de l'assainissement et la construction des tables doivent être envisagées dans l'embarras des étais du chantier de la voûte qui la contiendra. Ce chantier n'étant pas terminé, l'engagement de la responsabilité de l'entreprise CODA qui l'exécute, pour le compte de l'Etat, maître d'ouvrage, conduit à interdire son accès à toute autre entreprise.

Pour cette raison, on peut considérer que l'aménagement de la nouvelle criée est une annexe au marché principal et c'est pour éviter que la ville n'ait à reverser à l'Etat, que le règlement de ces travaux est envisagé par la conclusion d'un marché de gré à gré dans la limite du maximum réglementaire qui permettra à la ville de payer directement sa part à ce titre.

Par ailleurs, la manière de régler les autres dépenses découle de l'obligation de confier à l'entreprise CODA les travaux de maçonnerie pour les raisons précitées.

./.

En ce qui concerne particulièrement l'alimentation en eau, l'électricité, les menuiseries métalliques, le règlement des dépenses correspondantes est envisagé directement sur facture, une partie pouvant même être exécutée en régie par le personnel de la ville, suivant les circonstances.

Quant à la fermeture par grilles articulées, il s'agit de l'essai d'un système spécial à mettre au point pour l'ensemble des voufes et je pense que le marché particulière à intervenir à ce titre relève typiquement du § 3 de l'art. 39 du décret n° 60.724 du 25 Juillet 1960 (J.O. du 27 Juillet 1960 - Mode de passation des marchés).

Enfin, la construction de la passerelle ne sera pas effectuée cette année du fait que le chantier principal ne sera pas suffisamment avancé en décembre 1962 pour permettre ce travail.

Je vous serais en conséquence très reconnaissant de bien vouloir réexaminer cette affaire compte tenu des renseignements qui précèdent et vous demanderais de me faire part de votre sentiment à cet égard.

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,